



**PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°63-2024-010

PUBLIÉ LE 10 JANVIER 2024

# Sommaire

## **63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances Publiques /**

63-2024-01-03-00004 - Convention de délégation entre la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) Ile de France et la direction départementale des finances publiques du Puy de Dôme (3 pages) Page 4

## **63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme / Directeur**

63-2024-01-04-00002 - Arrêté Préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire au Dr GRAINCOURT Marie (2 pages) Page 8

## **63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Service Habitat Rénovation Urbaine**

63-2024-01-02-00005 - Décision n° 01-2024 Subdélégation de signature ANAH (4 pages) Page 11

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme /**

63-2024-01-09-00003 - Arrêté portant autorisation de survol en drone de la RNN de Chastreix Sancy (Miaouprod) (6 pages) Page 16

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet**

63-2024-01-08-00001 - AP BRASSAC LES MINES - caméras piétons (2 pages) Page 23

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction de la Réglementation**

63-2024-01-08-00002 - Arrêté portant agrément de société de domiciliaire d'entreprises COWORK&COM (2 pages) Page 26

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction des Collectivités Territoriales**

63-2023-12-13-00004 - Arrêté inter préfectoral modifiant les statuts du syndicat mixte fermé "syndicat interdépartemental de gestion de l'Alagnon et de ses affluents" (12 pages) Page 29

63-2024-01-04-00001 - Arrêté prononçant la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée de Sayat Nohanent (2 pages) Page 42

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Issoire**

63-2024-01-05-00001 - Arrêté n°SPI-2024-002 du 05/01/2024 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal à vocation multiple de la Haute-Dordogne (2 pages) Page 45

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Riom**

63-2024-01-10-00001 - ARRÊTÉ N° 2024 - 05 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande d'agrandissement de l'ensemble commercial « La Rotonde-Intermarché Ceyrat-Boisvallon » par extension de 7 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un supermarché « INTERMARCHE » et création de 2 pistes de ravitaillement d'une emprise totale au sol de 299 m<sup>2</sup>, portant la surface de vente totale de l'ensemble à 4112 m<sup>2</sup>, ZAC de Boisvallon, 10 avenue de Royat sur la commune de CEYRAT (63122) (2 pages) Page 48

63-2024-01-08-00003 - ARRÊTÉ N° 2024-01 portant reconnaissance des aptitudes techniques d un garde-chasse particulier- Monsieur Marcel BERTHELAY (2 pages)	Page 51
63-2024-01-08-00004 - ARRÊTÉ N° 2024-02 portant agrément de Monsieur Marcel BERTHELAY en qualité de garde-chasse particulier (2 pages)	Page 54
63-2024-01-08-00005 - ARRÊTÉ N° 2024-03 portant agrément de Monsieur Sébastien SEMONSUT en qualité de garde-chasse particulier (2 pages)	Page 57
63-2024-01-09-00001 - ARRÊTÉ N° 2024-04 portant composition de la commission départementale d aménagement commercial appelée à statuer sur la demande d agrandissement de 374 m <sup>2</sup> de la surface de vente d un magasin « CARREFOUR MARKET » portant la surface de vente totale à 2 998 m <sup>2</sup> , rue Jean Moulin à SAINT-ELOY-LES-MINES (63700) (2 pages)	Page 60
<b>84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne / protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne</b>	
63-2024-01-09-00002 - Arrêté portant programmation pluriannuelle des évaluations de qualité des établissements et services sociaux (3 pages)	Page 63

63\_DDFIP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques

63-2024-01-03-00004

Convention de délégation entre la direction  
régionale et interdépartementale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS  
)Ile de France et la direction départementale des  
finances publiques du Puy de Dôme

## Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 29 juillet 2022.

Entre la **Direction régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DRIETS)**, représentée par Monsieur Gaëtan RUDANT, Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, désigné sous le terme de "**délégant**"

d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par, **Mme Nathalie CAUMON**, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "**délégataire**",  
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1er : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

### **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- b. Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- c. Il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

**Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

**Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

**Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

**Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

**Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2023 et reconduit tacitement, d'année en année.

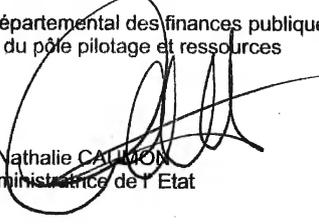
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à

Le

<p style="text-align: center;"><b>Le délégant</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Direction</b> Le Directeur régional et interdépartemental de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Île-de-France,</p> <p style="text-align: center;"> <b>Gaëtan Rudant</b></p> <p style="text-align: center;">OSD par délégation du Préfet de en date du</p>	<p style="text-align: center;"><b>Le délégataire</b></p> <p style="text-align: center;">Direction départementale des finances du Puy-de- Dôme</p> <p style="text-align: center;">Pour le directeur départemental des finances publiques La directrice du pôle pilotage et ressources</p> <p style="text-align: center;"> Nathalie CAUQUON Administratrice de l'Etat</p>
<p style="text-align: center;"><b>Visa du préfet</b></p> <p style="text-align: center;">Pour le Préfet de la région d'Île-de-France Préfet de Paris et par délégation, L'Adjoint à la Préfète. Secrétaire générale aux moyens mutualisés</p> <p style="text-align: center;"> <b>Christophe JEAN</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Visa du préfet du Puy-de-Dôme</b></p> <p style="text-align: center;">Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,</p> <p style="text-align: center;"> <b>Jean-Paul VICAT</b></p>

63\_DDPP\_Direction Départementale de la  
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2024-01-04-00002

Arrêté Préfectoral portant attribution de  
l'habilitation sanitaire au Dr GRAINCOURT Marie

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/SVSPA/2024 N°003  
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à GRAINCOURT Marie**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 28 août 2020 portant nomination de Monsieur Bertrand TOULOUSE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, est nommé directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme, à compter du 07 septembre 2020

VU l'arrêté préfectoral 2023-1606 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2023-257 du 27 septembre 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme, à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande présentée par Madame Marie GRAINCOURT née le 12/01/1990 et possédant son domicile professionnel administratif à SAINT SATURNIN ;

CONSIDERANT que Madame Marie GRAINCOURT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental en charge de la protection des populations du Puy de Dôme ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

**Madame Marie GRAINCOURT**  
docteur vétérinaire administrativement domicilié à SAINT SATURNIN

## **Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

## **Article 3**

Madame Marie GRAINCOURT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 4**

Madame Marie GRAINCOURT pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 6**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental en charge de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 04 janvier 2024

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Pour le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations  
l'adjointe au chef de service



Nelly DELOMIER

### **Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2024-01-02-00005

Décision n° 01-2024 Subdélégation de signature  
ANAH

**Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence**

**DECISION n° 01-2024**

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 21 juin 2021 nommant M. Guilhem BRUN, en qualité de directeur départemental des territoires pour le département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté n°2023-1726 du 9 octobre 2023 portant nomination du délégué adjoint de l'agence et de délégation de signature ;

M. Guilhem Brun, délégué adjoint de l'Anah dans le département du Puy-de-Dôme,

**DECIDE**

**Article 1er :**

Délégation est donnée, à **M<sup>me</sup> Johanna DONVEZ**, directrice départementale adjointe des territoires du Puy-de-Dôme, aux fins de signer, tous les types d'actes, de documents, de décisions et de conventions prévus par l'arrêté n°2023-1726 du 9 octobre 2023.

**Article 2 :**

Délégation est donnée à **M. Julien EVELLIN**, chef du service habitat et rénovation urbaine de la DDT du Puy-de-Dôme, **M<sup>me</sup> Laurence PAQUET**, adjointe au chef du service habitat et rénovation urbaine de la DDT du Puy-de-Dôme et **M<sup>me</sup> Caroline ALVAREZ**, chef du bureau amélioration du parc privé et lutte contre l'habitat indigne de la DDT du Puy-de-Dôme, aux fins de signer :

**Pour l'ensemble du département :**

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place.

**Pour l'ensemble du département à l'exception de Clermont Auvergne Métropole :**

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du

code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

- la notification des décisions attributives de subvention :
  - dans la limite d'un montant de 20 000 € pour Julien EVELLIN et Laurence PAQUET ;
  - dans la limite d'un montant de 10 000 € pour Caroline ALVAREZ ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

#### Pour le territoire de Clermont Auvergne Métropole :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à la délégation locale de l'Anah aux termes de la convention signée le 15 décembre 2022 en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée le 15 décembre 2022 en application de l'article L. 321-1-1.

#### **Article 3 :**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à **M. Julien EVELLIN**, chef du service habitat et rénovation urbaine de la DDT du Puy-de-Dôme, **M<sup>me</sup> Laurence PAQUET**, adjointe au chef du service habitat et rénovation urbaine de la DDT du Puy-de-Dôme et à **M<sup>me</sup> Caroline ALVAREZ**, chef du bureau amélioration du parc privé et lutte contre l'habitat indigne de la DDT du Puy-de-Dôme, aux fins de signer :

#### Pour l'ensemble du département à l'exception de Clermont Auvergne Métropole :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- tous documents afférents aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous documents afférents aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

#### Pour le territoire de Clermont Auvergne Métropole :

- tous documents afférents à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;

- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

#### **Article 4 :**

Délégation est donnée, à **M<sup>me</sup> Edera CERUOLO**, adjointe à la cheffe du bureau amélioration du parc privé et lutte contre l'habitat indigne de la DDT du Puy-de-Dôme, aux fins de signer :

#### **Pour l'ensemble du département à l'exception de Clermont Auvergne Métropole :**

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;
- tous documents afférents aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

#### **Pour le territoire de Clermont Auvergne Métropole :**

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à la délégation locale de l'Anah aux termes de la convention signée le 15 décembre 2022 en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous documents afférents aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

#### **Article 5 :**

Délégation est donnée à **Mesdames Laurence LE POGAM, Annick BELLONTE, Patricia MATHUS et Stéphanie FONDRAS** instructrices et à **M<sup>me</sup> Valérie MATHEY**, assistante administrative, aux fins de signer :

#### **Pour l'ensemble du département à l'exception de Clermont Auvergne Métropole :**

- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Pour le territoire de Clermont Auvergne Métropole :

- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

**Article 6 :**

La présente décision prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Elle annule et remplace la décision n°14-2023 du 11 octobre 2023.

**Article 7 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le préfet, délégué de l'Agence dans le département ;
- à M. le président de Clermont Auvergne Métropole ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à M<sup>me</sup> la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressés.

**Article 8 :**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Clermont-Ferrand, le 02/01/2024

Le délégué adjoint de l'Agence dans le département,

Le directeur départemental des territoires,

  
Guilhem BRUN

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-01-09-00003

Arrêté portant autorisation de survol en drone  
de la RNN de Chastreix Sancy (Miaouprod)



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTE N°

**20240038**

### **ARRÊTÉ**

## **portant autorisation de survol dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, en drone, sous conditions**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- **Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-10 et R. 332-1 à R. 332-29 ;
- **Vu** le décret n°2007-1097 du 13 juillet 2007 portant création de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy (Puy-de-Dôme), et notamment les articles 10 et 19 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral 15-01315 du 2 octobre 2015 portant approbation du plan de gestion 2014-2018 de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral 20-00222 du 3 février 2020 portant prolongation du plan de gestion de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- **Vu** la convention du 14 avril 2017 fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- **Considérant** la demande présentée par courrier électronique par la société de production MIAOUPROD représentée par M. Alessandro BROSSOLLET en date du 7 décembre 2023 ;
- **Considérant** l'avis favorable sur cette demande du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy en date du 7 décembre 2023 ;
- **Considérant** que le survol en drone ne porte pas atteinte de façon significative à son patrimoine naturel si certaines conditions sont respectées, notamment si les sites les plus sensibles du point de vue de la faune et de la flore sont évités ;
- **Considérant** que le survol en drone d'un site très fréquenté en période estivale ou printanière ne suscite pas le développement de pratiques individuelles qui sont interdites si ce survol est effectué à une période de faible affluence et en présence d'un représentant du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

M. Alessandro BROSSOLLET est autorisé à effectuer un survol en drone dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, pour la réalisation de prises de vues diverses du paysage auvergnat, spécifiquement dans la région du Puy de Sancy pour constituer une banque d'images représentative du paysage du territoire.

### **Article 2 : Prescriptions à respecter concernant le survol en drone dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy**

Le bénéficiaire respecte les prescriptions suivantes pour le survol en drone dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy.

#### a) Présence impérative du gestionnaire de la réserve naturelle durant les survols

Le bénéficiaire effectue les survols en drone en la présence impérative d'un représentant du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy (syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne). Le gestionnaire sera prévenu au moins 24 heures à l'avance.

#### b) Identification de secteurs où le survol sera autorisé

Le survol en drone dans le périmètre de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy est autorisé au sein des secteurs identifiés sur la carte jointe au présent arrêté.

Au sein de ces secteurs dans lesquels le survol en drone est autorisé par le présent arrêté, le plan de vol peut être adapté le jour même en fonction des observations du représentant du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy.

Le survol en drone dans le périmètre de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy est autorisé sous les conditions suivantes :

- Les zones de présence de la grande faune et avifaune sont évitées ;
- Ne pas survoler les animaux au sol, ne pas les poursuivre ;
- Ne pas voler en rase motte, limiter la hauteur de vol, si possible à 50 mètres du sol ;
- Limiter la vitesse, les mouvements brusques accélérations de l'appareil ;
- Ne pas voler à moins de 50 mètres des barres rocheuses, éboulis, zones forestières, névés ou de tout autre milieu pouvant servir d'abris, de reposoir ou de sites de nidification pour une espèce ;
- En cas de présence de rapaces, le drone devra se poser immédiatement ;
- Respecter le vol à vue ;
- Décollage et atterrissage à la verticale, à l'aplomb du pilote.

#### c) Survol effectué à des horaires de faible affluence

Le survol en drone est effectué à des périodes de la journée de faible affluence, de préférence avant 12h et après 16h, afin de ne pas susciter le développement de pratiques individuelles qui sont interdites. Ces créneaux horaires sont adaptés en fonction de la fréquentation du site, à l'appréciation du représentant du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy.

#### d) Circulation et stationnement des intervenants dans les secteurs balisés exclusivement

Le bénéficiaire respecte le plan de circulation de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, qui est annexé au plan de gestion 2018-2022 et dont la validité a été prolongée par l'arrêté préfectoral 20-00222 du 3 février 2020. Le bénéficiaire circule et stationne sur les sentiers balisés, les décollages et atterrissages du drone se font depuis les sentiers.

#### e) Recommandations générales

La durée du survol est limitée au strict minimum. Le survol en drone en dehors du périmètre de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy est privilégié.

### **Article 3 : Responsabilité**

La présente autorisation est accordée sans préjudice du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

En cas d'incident impliquant l'intégrité de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, le gestionnaire (syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne) et les services administratifs compétents (préfecture et DREAL) sont immédiatement prévenus.

**Article 4 : Période de validité**

L'autorisation est accordée à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2024.  
Le bénéficiaire indique au gestionnaire de la réserve naturelle nationale au moins 24 heures à l'avance par courrier électronique :

- les horaires et lieux prévisionnels des interventions dans le périmètre de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- les noms des intervenants ;
- les lieux et horaires de rendez-vous avec le représentant du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy.

**Article 5 : Mentions**

Le bénéficiaire mentionne explicitement dans les vidéos réalisées l'existence de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, ses enjeux, sa réglementation, ainsi que la présente autorisation.

**Article 6 : Rendu**

Le bénéficiaire transmet au gestionnaire de la réserve naturelle nationale et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes les extraits du film réalisé au sein du périmètre de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, à titre gracieux, au plus tard le 31 décembre 2024.

Le film pourra notamment être utilisé par le gestionnaire de la réserve naturelle pour valoriser ce site protégé.

**Article 7 : Exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet d'Issoire et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- Notifié à M. ALESSANDRO BROSSOLLET et au syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne ;
- Affiché en mairies de Besse et Sainte Anastaise, Chambon-sur-Lac, Chastreix, Le Mont-Dore et Picherande ;
- Publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

19 JAN. 2024

Fait à Clermont-Ferrand, le  
Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Jean-Paul VICAT

### Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

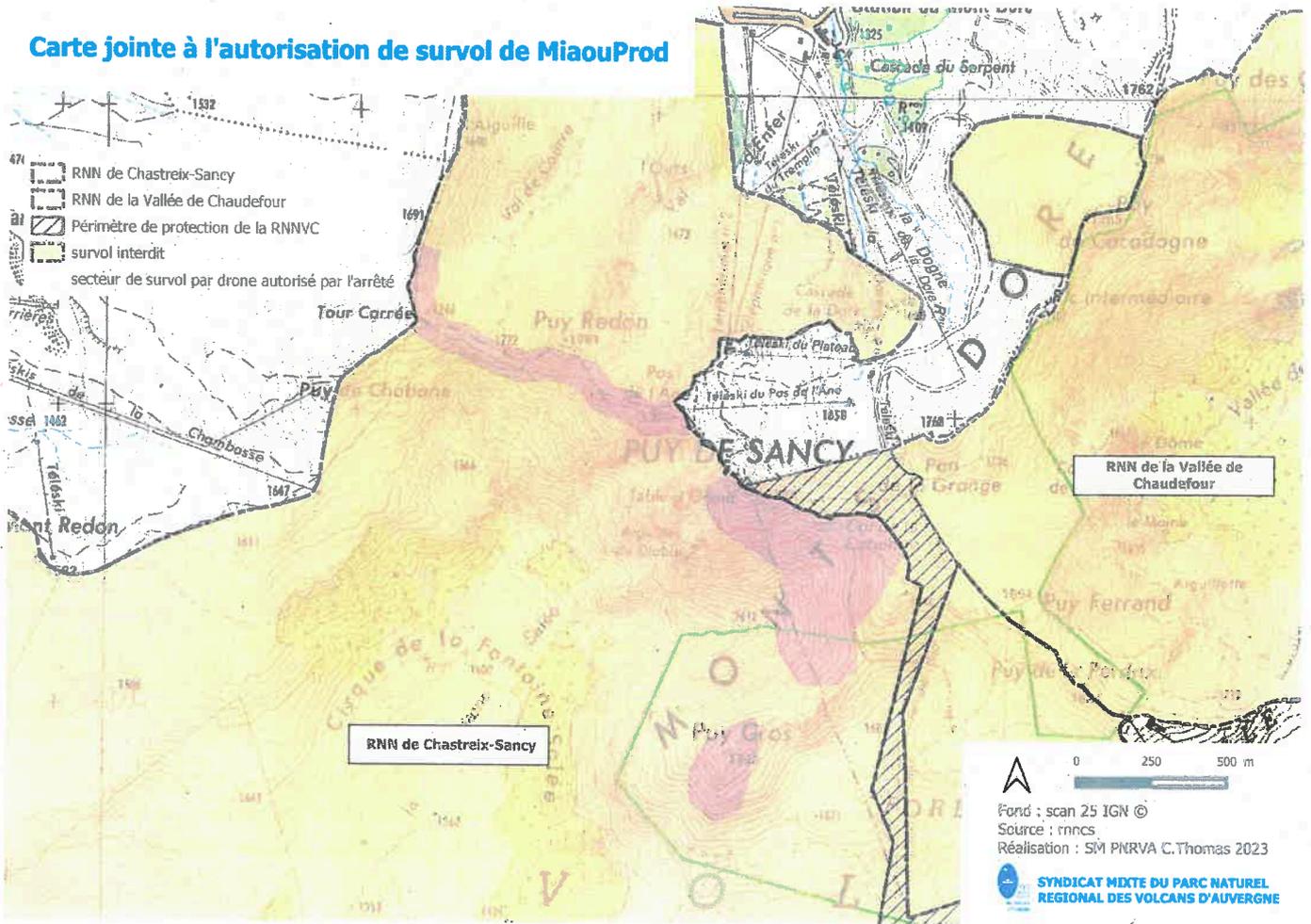
Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

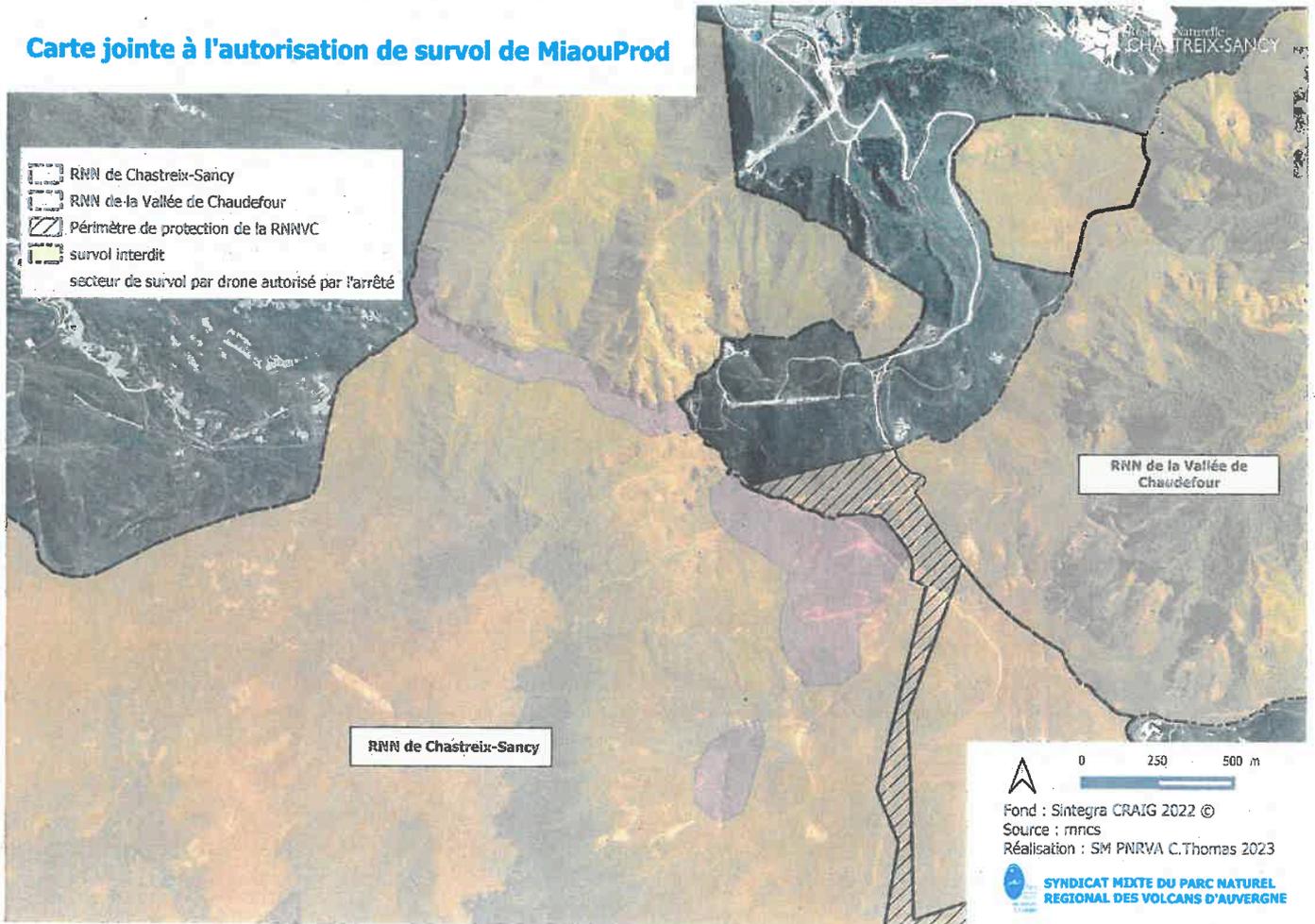
Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

### Carte jointe à l'autorisation de survol de MiaouProd



## Carte jointe à l'autorisation de survol de MiaouProd



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-01-08-00001

AP BRASSAC LES MINES - caméras piétons



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20240007**

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**

Réf : 2023/003 - BRASSAC LES MINES

**Arrêté N°  
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions  
des agents de police municipale de la commune de BRASSAC LES MINES**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R.241-15 ;
- VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20231733 du 9 octobre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 10 août 2022 ;
- VU** la demande du 20 décembre 2023, adressée par le Maire de la commune de BRASSAC LES MINES, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;
- Considérant** que la demande transmise par le Maire de la commune de BRASSAC LES MINES est complète et conforme aux exigences des articles R-241-8 à R.241-15 du Code de la sécurité intérieure ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale de la commune de BRASSAC LES MINES, est autorisé au moyen d'une caméra individuelle jusqu'au 10 août 2025.

**ARTICLE 2 :** Le public est informé de l'équipement de l'agent de police municipale de la commune de BRASSAC LES MINES par une caméra individuelle et des modalités d'accès aux images.

**ARTICLE 3 :** Les enregistrements audiovisuels, hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, sont effacés au bout d'un mois.

**ARTICLE 4 :** Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de BRASSAC LES MINES adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé par la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

**ARTICLE 5 :** Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6 :** Le sous-préfet, directeur de Cabinet du Puy-de-Dôme et le maire de BRASSAC LES MINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont un exemplaire sera transmis au maire de BRASSAC LES MINES.

Fait à Clermont-Ferrand, le 08 JAN. 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jérôme MALET

**Délais et voies de recours :**

**Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :**

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-01-08-00002

Arrêté portant agrément de société de  
domiciliataire d'entreprises COWORK&COM



**ARRÊTÉ N° 20240008**  
**portant agrément de société  
de domiciliataire d'entreprises**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de commerce, notamment ses articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

**VU** le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, notamment son article 4 ;

**VU** l'arrêté n° 17-001928 du 19 septembre 2017 portant agrément de société de domiciliataire d'entreprises de la SAS COWORK&COM située 5 route du Cratère à Sayat (63530) ;

**CONSIDÉRANT** la demande déposée par Madame Charlotte LEVADOUX, gérante de ladite société en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément préfectoral prévu à l'article L123-11-3 du Code du commerce ;

**CONSIDÉRANT** les pièces produites par le pétitionnaire ;

**CONSIDÉRANT** que ladite société dispose des locaux sis 5 route du Cratère à Sayat (63530) ;

**CONSIDÉRANT** que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R123-168 du Code de Commerce ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme :

**ARRETE**

**Article 1er** : La SAS COWORK&COM ayant son siège 5 rue du Cratère – 63530 Sayat est autorisée à exercer l'activité de domiciliation à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de 6 ans.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**08 JAN. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de la citoyenneté et de la légalité,

  
Maryline GAYET

### Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant Mme la Préfète du Puy-de-Dôme – Bureau de la réglementation et des élections – 18 boulevard Desaix – 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant M. le Ministre de l'intérieur – DLPAJ – Bureau des Polices Administratives – place Beauvau – 75800 PARIS cédex 08.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est, attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-12-13-00004

Arrêté inter préfectoral modifiant les statuts du  
syndicat mixte fermé "syndicat  
interdépartemental de gestion de l'Alagnon et  
de ses affluents"



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
de la légalité  
et de  
l'environnement**

**Arrêté INTER-PRÉFECTORAL n° 2024 – 0010**

**du 13 décembre 2023**

**modifiant les statuts du syndicat mixte fermé  
« syndicat interdépartemental de gestion de l'Alagnon  
et de ses affluents »**

\*\*\*

**LE PRÉFET DU CANTAL,**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**LE PRÉFET DU PUY-DE-DÔME,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17, L. 5211-20, L. 5211-61, L. 5711-1 et suivants ;

VU le décret du président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

VU le décret du président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Yvan CORDIER, préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Puy-de-Dôme ;

VU les statuts du syndicat mixte « syndicat interdépartemental de gestion de l'Alagnon et de ses affluents » (SIGAL) en vigueur ;

VU les délibérations du syndicat mixte SIGAL décidant de modifier ses statuts :

1) délibération du 5 novembre 2019, transmise le 12 novembre suivant en sous-préfecture de SAINT-FLOUR, par laquelle le comité syndical décide « à l'unanimité » de

modifier et préciser les statuts du syndicat conformément au projet de nouveaux statuts joints à la délibération et notamment sur les points qui suivent :

- transfert, des membres vers le SIGAL, de la compétence « animation de bassin » prévue à l'item 12° du point I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- toilettage des statuts pour tenir compte des fusions qui ont concerné 10 des 11 communautés de communes primitivement syndiquées, fusions constitutives des 4 membres actuels du SIGAL :
  - . Agglo Pays d'Issoire,
  - . Brioude Sud Auvergne Communauté,
  - . Hautes-Terres Communauté,
  - . Saint-Flour Communauté ;

2) délibération du syndicat mixte SIGAL du 4 avril 2022, transmise le 19 mai suivant en sous-préfecture de Saint-Flour, par laquelle le comité syndical approuve « à l'unanimité » le transfert du siège social du syndicat à l'adresse :

Hauts-Terres services et découvertes, 6 rue du docteur Mallet, 15500 Massiac ;

VU les 2 délibérations d'Auzon Communauté n°s 64\_2022 et 65\_2022 du 28 juillet 2022, télétransmises le 3 août suivant en sous-préfecture de Brioude, par lesquelles le conseil communautaire s'oppose, à l'unanimité des votants, à l'ensemble des modifications statutaires proposées, excepté celle relative au changement de siège social ;

VU la délibération d'Agglo Pays d'Issoire n° 2022/04/05 AJ du 29 septembre 2022, télétransmise le 4 octobre suivant en sous-préfecture d'Issoire, par laquelle le conseil de la communauté d'agglomération valide, à l'unanimité des votants, l'ensemble des modifications statutaires sus-évoquées ;

VU la délibération de Saint-Flour Communauté n° 2023-212 du 6 septembre 2023, télétransmise le 14 septembre suivant en sous-préfecture de Saint-Flour, par laquelle le conseil communautaire confirme accepter l'ensemble des modifications statutaires sus-indiquées ;

CONSIDÉRANT les compétences des EPCI-FP membres du SIGAL ;

CONSIDÉRANT que, par courriel du 4 juillet 2022, le SIGAL a consulté les 5 EPCI-FP, membres du syndicat, sur l'ensemble des modifications statutaires sus-mentionnées ;

CONSIDÉRANT que le courriel du SIGAL du 4 juillet 2022 comportait, en pièces jointes, les délibérations du conseil syndical sus-visées des 5 novembre 2019 et 4 avril 2022 ainsi que le projet de nouveaux statuts ;

CONSIDÉRANT que les organes délibérants des 5 EPCI-FP membres du SIGAL, régulièrement consultés, ont pu délibérer pour se prononcer sur les modifications statutaires projetées durant le délai légal de 3 mois courant à compter du 4 juillet 2022, date à laquelle ils ont reçu notification des décisions communautaires précitées des 5 novembre 2019 et 4 avril 2022 ainsi que du projet de nouveaux statuts ;

CONSIDÉRANT que les avis des 2 conseils communautaires qui ne se sont pas prononcés, Brioude Sud Auvergne Communauté et Hautes-Terres Communauté, sont considérés comme tacitement favorables ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiées, prévues à l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, sont entièrement satisfaites pour porter modification des statuts du SIGAL ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu d'acter les modifications statutaires envisagées dès lors qu'elles se conforment au droit en vigueur ;

SUR PROPOSITION de madame la secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Haute-Loire, messieurs les secrétaires généraux des préfectures du Cantal et du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

**Les statuts du syndicat interdépartemental de gestion de l'Alagnon et de ses affluents (syndicat mixte fermé) sont modifiés et précisés.**

Les modifications portent notamment sur :

- l'actualisation de la liste des membres du SIGAL (article 1 des statuts) :

5 EPCI-FP adhérent au syndicat :

- Hautes-Terres Communauté,
- Saint-Flour Communauté,
- Auzon Communauté,
- Brioude Sud Auvergne Communauté,
- Agglo Pays d'Issoire ;

- les compétences transférées par les EPCI-FP membres du SIGAL à l'endroit du SIGAL (article 2 des statuts) :

Compétence OBLIGATOIREMENT transférée :

Animation de bassin versant : item 12° du point I de l'article L 211-7 du code de l'environnement appliqué sur le bassin versant hydrographique de l'Alagnon :

12° « L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique »,

Compétence FACULTATIVEMENT transférée :

Service Public d'Assainissement Non Collectif ;

- le changement de siège social du SIGAL (article 4 des statuts) :

Le siège social est dorénavant situé à :

Hautes Terres Services et Découvertes  
6 rue du docteur Mallet, 15500 Massiac.

### **Article 2 :**

**Les statuts modifiés et précisés du syndicat mixte fermé SIGAL restent annexés au présent arrêté. Ils en constituent l'annexe unique.**

Le présent arrêté et les statuts qui lui sont annexés feront l'objet d'une diffusion, par le syndicat, à l'ensemble de ses membres.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois après sa notification/publication, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, CS 90 129, 63 033 Clermont-Ferrand Cedex 1).

Le tribunal administratif peut être saisi depuis l'application « télérecours citoyens », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr>.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou hiérarchique, formé dans les deux mois suivant la notification/publication, prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

### **Article 4 :**

Madame la secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Haute-Loire, messieurs les secrétaires généraux des préfectures du Cantal et du Puy-de-Dôme, madame la sous-préfète de Saint-Flour, messieurs les sous-préfets de Brioude et d'Issoire, messieurs les directeurs départementaux des finances publiques du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, ainsi que monsieur le président du syndicat mixte SIGAL, sont chargés, chacun/e en ce qui le/la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des 3 préfectures.

À Aurillac, le 16 novembre 2023

Pour le préfet du CANTAL  
et par délégation,  
Le secrétaire général,

(Signé)

Hervé DEMAÏ

Au Puy-en-Velay, le 13 décembre 2023

Pour le préfet de la HAUTE-LOIRE  
et par délégation,  
La secrétaire générales,

(Signé)

Cheffi BRENNER ADANLÉTÉ

À Clermont-Ferrand, le 26 novembre 2023

Pour le préfet du PUY- DE-DÔME,  
Le secrétaire général,

(Signé)

Jean-Paul VICAT

## STATUTS

ARTICLE 1 - Constitution et dénomination	1
ARTICLE 2 - Compétences et périmètre d'intervention	3
ARTICLE 3 - Durée	5
ARTICLE 4 - Siège	5
ARTICLE 5 - Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres	5
ARTICLE 6 - Administration	5
ARTICLE 7 - Bureau	6
ARTICLE 8 - Budget	6
ARTICLE 9 - Participations des collectivités	7
ARTICLE 10 - Fonction de receveur	8

### ARTICLE 1 - Constitution et dénomination

Conformément aux articles L. 5711-1 à L. 5721-9 du code Général des collectivités Territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé dénommé :

Syndicat Interdépartemental pour la Gestion intégrée de l'ALagnon : SIGAL

Adhèrent à ce Syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) suivants :

- Hautes-Terres Communauté
- Saint-Flour Communauté
- Auzon Communauté
- Brioude Sud Auvergne Communauté
- Agglo Pays d'Issoire.

## **Syndicat Interdépartemental de Gestion de l'ALagnon et de ses affluents**

Les communes et EPCI-FP autres que celles primitivement syndiquées peuvent être admises à faire partie du Syndicat par le Comité Syndical dans les conditions fixées par l'article L. 5211-18 du Code des Collectivités Territoriales.

## ARTICLE 2 – Compétences et périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention est fonction de la compétence exercée par transfert ou délégation. Dans l'absolu il peut s'étendre à l'intégralité du périmètre des EPCI-FP adhérentes.

Les EPCI-FP membres doivent préalablement à leur adhésion au SIGAL disposer des compétences qu'elles souhaitent lui déléguer ou lui transférer.

### Compétence exercée par TRANSFERT de ses membres :

***Animation de bassin versant : item 12° du L211-7 du Code de l'Environnement appliqué sur le bassin versant hydrographique de l'Alagnon :***

**12° « L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. »**

L'exercice de la compétence comprend :

- l'élaboration, le portage, l'animation et le suivi des outils de restauration/gestion des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant de l'Alagnon : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), contrats de rivière, contrats territoriaux, ....
- l'élaboration, le portage, l'animation et le suivi des outils de gestion susceptibles d'avoir une incidence directe ou indirecte sur la qualité des milieux aquatiques du bassin versant de l'Alagnon (ex : documents d'objectifs Natura 2000) dès lors que les instances de gouvernance dédiées (comité de pilotage dans le cas de N2000) acceptent la candidature du SIGAL.

L'exercice de ces missions comprend de fait le portage de toutes études (diagnostic, avant-projet, suivi, indicateurs, ...) nécessaires à leurs réalisations.

### Compétence FACULTATIVE exercée par TRANSFERT :

**SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif.**

L'exercice de la compétence comprend tout ou partie des missions suivantes (précision à faire lors du transfert ou de la délégation) :

## Syndicat Interdépartemental de Gestion de l'ALagnon et de ses affluents

- le contrôle périodique des installations existantes d'assainissement non collectif et le contrôle de la conception et de l'exécution des travaux de nouvelles installations tels que définis par l'art. L.2224-8 (III) du Code Général des Collectivités Territoriales,
- un conseil aux usagers (réglementaire, technique, ...)
- l'appui aux usagers pour l'accès aux aides publiques (Agence de l'Eau, Départements, ...)
- dans le cadre de programmes d'accompagnement précisés par délibération,
- avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle.
- le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

### Autres compétences :

Conformément à l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, et par dérogation au principe de spécialité territoriale, le Syndicat peut assurer des prestations de services.

La réalisation des prestations de services sur le fondement de cette habilitation statutaire sera matérialisée par la signature d'une convention, laquelle devra notamment déterminer, par accord entre les parties, le coût de la prestation correspondant à la contribution que devra verser la collectivité bénéficiaire au syndicat. Cette convention devra respecter les règles de la commande publique en vigueur.

# Syndicat Interdépartemental de Gestion de l'ALagnon et de ses affluents

## ARTICLE 3 - Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

## ARTICLE 4 - Siège

Le siège est situé au : Hautes Terres Services et Découvertes  
6 rue du docteur Mallet, 15500 Massiac.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

## ARTICLE 5 - Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

Dès lors qu'ils remplissent les conditions des articles L.2511-1 à L. 2511-6 du code de la commande publique, le SIGAL et un ou plusieurs de ses membres peuvent conclure des contrats qualifiés de quasi-régie ou des contrats de coopération public-public qui sont alors exclus du champ d'application du droit de la commande publique.

## ARTICLE 6 - Administration

Le syndicat fonctionne conformément aux dispositions prévues aux articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et applicables aux syndicats mixtes fermés. Le syndicat est administré par un Comité Syndical et un Bureau.

Le comité syndical comprend un nombre égal de délégués titulaires et de délégués suppléants par EPCI, selon la règle suivante :

Hautes-Terres Communauté	19
Saint-Flour Communauté	3
Auzon Communauté	2
Brioude Sud Auvergne Communauté	5
Agglo Pays d'Issoire	7
TOTAL	36

## **Syndicat Interdépartemental de Gestion de l'ALagnon et de ses affluents**

Chacun des délégués est désigné pour la durée de son mandat au sein du conseil communautaire (ou des conseils municipaux de chaque commune membre) qu'il représente.

Le Comité syndical se réunira au moins quatre fois par an.

Chaque délégué dispose d'une voix. Le fonctionnement de l'assemblée suit les modalités définies à l'article L5212-16 du CGCT.

La convocation, l'ordre du jour et la tenue des séances sont déterminés dans les conditions identiques à celles prévues pour les conseils municipaux (conformément à l'article L5211-1 du CGCT).

Le Comité Syndical peut se réunir à huit clos sur demande du Président ou de cinq membres, la décision est donc prise sans débat à la majorité des membres présents ou représentés.

### **ARTICLE 7 - Bureau**

Le bureau est élu pour la même durée que le comité syndical et parmi ses membres, il est constitué du Président, de trois vice-présidents et d'un secrétaire.

Le comité syndical peut déléguer au bureau les pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dans les limites permises par les articles L.5211-9 et L.5211-10 du CGCT. Toutefois, le comité syndical est seul compétent pour délibérer sur certains sujets conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire pour l'exercice de ses attributions et délibère dans les conditions de majorité fixées par le CGCT pour le comité syndical. En cas d'absence, un membre du bureau peut donner pouvoir à un autre membre du bureau. Chaque membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

### **ARTICLE 8 - Budget**

Les recettes du syndicat sont celles prévues par l'article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- des fonds de concours ou subventions (Etat, Agences de l'Eau, Région, Fonds européens, départements du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme, EPL, Parc Régional des Volcans d'Auvergne, et tout autre établissement public ou privé intéressé),
- des participations des collectivités membres,
- du produit des emprunts contractés,
- des dons et legs,
- de toutes autres recettes.

## Syndicat Interdépartemental de Gestion de l'ALagnon et de ses affluents

Le vote du budget de fonctionnement et d'investissement a lieu chaque année. Les participations aux dépenses sont fixées chaque année en fonction du programme établi. Le versement des participations est obligatoire.

La compétence SPANC fait l'objet d'un budget annexe qui s'équilibre par les redevances des usagers. Les collectivités membres ne participent ainsi pas au budget SPANC.

### ARTICLE 9 – Participations des collectivités

Elles ne concernent que les compétences *Animation de bassin* (le budget SPANC s'équilibrant par les redevances) et sont calculées comme suit :

Participation de la collectivité $\lambda$
=
<i>Animation de bassin</i>  Besoin d'autofinancement prévisionnel en année N  x Taux de participation de $\lambda$
Déterminé annuellement par le conseil syndical du SIGAL

Avec taux de participation des collectivités à l'animation de bassin :

- Hautes-Terres Communauté	59%
- Saint-Flour Communauté	5%
- Auzon Communauté	6%
- Brioude Sud Auvergne Communauté	13%
- Agglo Pays d'Issoire	17%
TOTAL	100%

**ARTICLE 10 - Fonction de receveur**

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par un comptable public désigné par le Préfet du Cantal.

VU pour être annexé à l'arrêté inter-préfectoral  
n° 2024-0010 du 13/12/2023

Aurillac, le 16/11/2023  
Pour le préfet du Cantal et par délégation,  
Le secrétaire général,  
(Signé)  
Hervé DEMAI

Le Puy en Velay, le 13/12/2023  
Pour le préfet de la Haute-Loire,  
La secrétaire générale  
(Signé)  
Cheffi BRENNER ADANLÉTÉ

Clermont-Ferrand, le 26/11/2023  
Pour le préfet du Puy-de-Dôme,  
Le secrétaire général,  
(Signé)  
Jean-Paul VICAT

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-01-04-00001

Arrêté prononçant la dissolution d'office de  
l'Association Syndicale Autorisée de Sayat  
Nohanent



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau du Contrôle de Légalité  
et de l'Intercommunalité**

**20240006**

**ARRÊTÉ  
prononçant la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée  
de Sayat Nohanent**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 41, 42 et 44;

**Vu** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

**Vu** le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme;

**Vu** l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme en date du 3 juin 1950 transformant l'Association Syndicale Libre des communes de Sayat et de Nohanent en Association Syndicale Autorisée de Sayat Nohanent;

**Vu** la délibération en date du 14 décembre 2023 du conseil municipal de la commune de Sayat se prononçant favorablement sur la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée de Sayat Nohanent et acceptant la reprise sur le budget communal du montant de l'actif et du passif;

**Considérant** que depuis plus de trois ans, l'Association Syndicale Autorisée de Sayat Nohanent est sans activité réelle en rapport avec son objet;

**Considérant** que les conditions nécessaires à la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée de Sayat Nohanent sont réunies;

**Sur proposition** de M. le directeur départemental des finances publiques;

## ARRÊTE

**Article 1:** L'Association Syndicale Autorisée de Sayat Nohanent est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

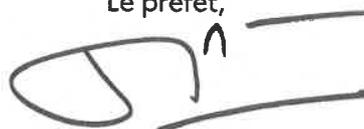
**Article 2:** Les comptes de l'Association Syndicale Autorisée de Sayat Nohanent sont apurés conformément au dernier compte administratif.

**Article 3:** L'ensemble de l'actif et du passif d'un montant de 1 346,47 € de l'Association Syndicale Autorisée de Sayat Nohanent sera reversé au budget de la commune de Sayat.

**Article 4:** La sous-préfète de Riom, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 04 JAN. 2024

Le préfet,



Joël MATHURIN

### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-01-05-00001

Arrêté n°SPI-2024-002 du 05/01/2024 portant  
modification des statuts du Syndicat  
intercommunal à vocation multiple de la  
Haute-Dordogne



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau du Contrôle de Légalité  
et de l'Intercommunalité**

**ARRÊTÉ N°SPI-2024-002**  
**portant modification des statuts du**  
**Syndicat intercommunal à vocation multiple de la Haute-Dordogne**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** le décret du 17 août 2021 portant nomination de Monsieur Bertrand DUCROS , en qualité de sous-préfet d'Issoire;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1965 modifié portant création du Syndicat intercommunal à vocation multiple de la Haute-Dordogne ;
- Vu** la délibération du 14 septembre 2023 de l'organe délibérant du Syndicat intercommunal à vocation multiple de la Haute-Dordogne initiant une modification des statuts du syndicat visant à retirer la compétence « *coordination des services de pompes funèbres et la mise à disposition du matériel requis pour l'exécution de ce service* » ;
- Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes de La Bourboule (12/12/2023), Mont-Dore (10/11/2023), Murat-le-Quaire (26/10/2023) favorables à cette modification ;
- Considérant** que l'ensemble des communes membres du syndicat se sont prononcées favorablement, la majorité qualifiée requise pour cette procédure est donc atteinte ;

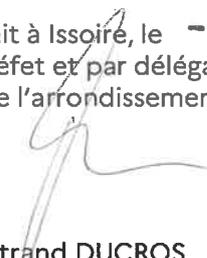
## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – La compétence « *coordination des services de pompes funèbres et la mise à disposition du matériel requis pour l'exécution de ce service* » est retirée de l'article 2 des statuts du Syndicat intercommunal à vocation multiple de la Haute-Dordogne.

Le reste est sans changement.

**Article 2** – Le sous-préfet de l'arrondissement de d'Issoire, le directeur départemental des finances publiques et le président du Syndicat intercommunal à vocation multiple de la Haute-Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Issoire, le - 5 JAN. 2024  
Pour le Préfet et par délégation  
le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Issoire,

  
Bertrand DUCROS

### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

## 63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-01-10-00001

ARRÊTÉ N° 2024 - 05 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande d'agrandissement de l'ensemble commercial « La Rotonde-Intermarché Ceyrat-Boisvallon » par extension de 7 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un supermarché « INTERMARCHE » et création de 2 pistes de ravitaillement d'une emprise totale au sol de 299 m<sup>2</sup>, portant la surface de vente totale de l'ensemble à 4112 m<sup>2</sup>, ZAC de Boisvallon, 10 avenue de Royat sur la commune de CEYRAT (63122)



**ARRÊTÉ N° 2024 - 05**

**portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande d'agrandissement de l'ensemble commercial « La Rotonde-Intermarché Ceyrat-Boisvallon » par extension de 7 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un supermarché « INTERMARCHE » et création de 2 pistes de ravitaillement d'une emprise totale au sol de 299 m<sup>2</sup>, portant la surface de vente totale de l'ensemble à 4112 m<sup>2</sup>, ZAC de Boisvallon, 10 avenue de Royat sur la commune de CEYRAT (63122)**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, le Code de l'urbanisme, le Code de commerce ;
- Vu** la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129 ;
- Vu** la loi ACTPE n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitations commerciales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modificatif n°2022-109 du 5 octobre 2022, publié au RAA n° 63-2022-128 le 12 octobre 2022, portant création de la commission départementale d'aménagement commercial et cinématographique du Puy-de-Dôme ;
- Vu** le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATURIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2023-1588 du 26/09/2023, publié au RAA n°63-2023-183 le 26 septembre 2023, portant délégation de signature à Madame Pascale RODRIGO, sous-préfète de l'arrondissement de Riom ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale liée au permis de construire n° 063 070 23 G0035 enregistré en mairie de Ceyrat le 19/12/2023 présenté par la société SAS CHGL, Monsieur Brice Meunier « Intermarché Ceyrat - Boisvallon », 10 avenue de Royat, 63122 CEYRAT, enregistrée le 03/01/2024 par le secrétariat de la CDAC sous le numéro 175, en vue de la demande d'agrandissement de l'ensemble commercial « La Rotonde-Intermarché Ceyrat-Boisvallon » par extension de 7 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un supermarché « INTERMARCHE » et création de 2 pistes de ravitaillement d'une emprise totale au sol de 299 m<sup>2</sup>, portant la surface de vente totale de l'ensemble à 4112 m<sup>2</sup>, ZAC de Boisvallon, 10 avenue de Royat sur la commune de CEYRAT (63122) ;
- Sur** proposition de la sous-préfète de Riom,

1/2

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – La commission départementale d'aménagement commercial du Puy-de-Dôme, appelée à statuer sur la demande présentée, comprend :

Madame la **Maire de Ceyrat**, ou son représentant ;

Monsieur le **Président de Clermont Auvergne Métropole**, ou son représentant ;

Monsieur le **Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural « Le Grand Clermont »**, ou son représentant ;

Monsieur le **Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme**, ou son représentant ;

Monsieur le **Président du Conseil Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes**, ou son représentant ;

Monsieur **Christian Mélis**, maire d'Enval, représentant les maires au niveau départemental ;

Monsieur **Frédéric Bonnichon**, président de la **Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans**, représentant les E.P.C.I. au niveau départemental ;

Monsieur **Dominique Bouveresse**, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs ;

Monsieur **Jean-Michel Cusset**, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs ;

Monsieur **Pascal Eynard**, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Monsieur **Gérard Quenot**, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire.

**Article 2** – La sous-préfète de l'arrondissement de Riom est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Riom, le 10 janvier 2024  
Pour le Préfet et par délégation,  
La sous-préfète de Riom

  
Pascale RODRIGO

### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-01-08-00003

ARRÊTÉ N° 2024-01 portant reconnaissance des aptitudes techniques d un garde-chasse particulier- Monsieur Marcel BERTHELAY



**ARRÊTÉ N° 2024-01  
portant reconnaissance des aptitudes techniques  
d'un garde-chasse particulier**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de procédure pénale, et notamment son article R 15-33-26,
- Vu** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,
- Vu** le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATURIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2023-1588 du 26/09/2023, publié au RAA n°63-2023-183 le 26 septembre 2023, portant délégation de signature à Madame Pascale RODRIGO, sous-préfète de l'arrondissement de Riom ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Pascale RODRIGO, Sous-Préfète de Riom ;
- Vu** la demande présentée le 21 décembre 2023 par Monsieur Marcel BERTHELAY en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-chasse particulier,
- Considérant** les certificats de formation produits pour les modules n°1 et 2 et les autres pièces de la demande,

**ARRÊTE**

**Article 1** – Monsieur Marcel BERTHELAY né le 27/07/1961 à ISSOIRE (63) demeurant 9 chemin Joumiaux, les Brossons, 63410 CHARBONNIERES LES VARENNES est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-chasse particulier ;

**Article 2** – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions ;

**Article 3** – La Sous-Préfète de Riom est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Marcel BERTHELAY.

Fait à Riom, le 8 janvier 2024

La sous-préfète



Pascale RODRIGO

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-01-08-00004

ARRÊTÉ N° 2024-02 portant agrément de  
Monsieur Marcel BERTHELAY en qualité de  
garde-chasse particulier

**ARRÊTÉ N° 2024-02  
portant agrément de Monsieur Marcel BERTHELAY  
en qualité de garde-chasse particulier**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

**Vu** le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATURIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2023-1588 du 26/09/2023, publié au RAA n°63-2023-183 le 26 septembre 2023, portant délégation de signature à Madame Pascale RODRIGO, sous-préfète de l'arrondissement de Riom ;

**Vu** la commission délivrée par le président de la société de chasse de Teilhède à Monsieur Marcel BERTHELAY par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 08/01/2024 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Marcel BERTHELAY ;

**Sur** proposition de la sous-préfète de Riom,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Monsieur Marcel BERTHELAY né le 27/07/1961 à ISSOIRE (63) demeurant 9 chemin Joumiaux, les Brossons, 63410 CHARBONNIERES LES VARENNES, **est agréé** en qualité de **garde-chasse particulier** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse du président de la société de chasse de Teilhède, sur le territoire de la commune de Teilhède.

**Article 2** : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté ;

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS ;

**Article 4** : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Marcel BERTHELAY doit prêter serment devant le Tribunal de Proximité de Riom;

**Article 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Marcel BERTHELAY doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément, présentés à toute personne qui en fait la demande ;

**Article 6** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant ;

**Article 7** : La Sous-Préfète de Riom est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Marcel BERTHELAY qui en communiquera copie au président de la société de chasse de Teilhède.

Fait à Riom, le 8 janvier 2024

La sous-préfète



Pascale RODRIGO

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision*

*implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon,*

*63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen »,*

*disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-01-08-00005

ARRÊTÉ N° 2024-03 portant agrément de  
Monsieur Sébastien SEMONSUT en qualité de  
garde-chasse particulier



**ARRÊTÉ N° 2024-03  
portant agrément de Monsieur Sébastien SEMONSUT  
en qualité de garde-chasse particulier**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

**Vu** le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATURIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2023-1588 du 26/09/2023, publié au RAA n°63-2023-183 le 26 septembre 2023, portant délégation de signature à Madame Pascale RODRIGO, sous-préfète de l'arrondissement de Riom ;

**Vu** la commission délivrée par le président de l'association de chasse de Riom à Monsieur Frédéric HORN par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°37/2019 du Sous-Préfet de Riom, en date du 21/05/2019 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Sébastien SEMONSUT ;

**Sur** proposition de la sous-préfète de Riom,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Monsieur Sébastien SEMONSUT né le 03/05/1970 à Clermont-Ferrand (63), demeurant Les Minots, Chemin de la Live, 63310 SAINT-DENIS-COMBARNAZAT, **est agréé** en qualité de **garde-chasse particulier** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Monsieur Kevin SEMONSUT en sa qualité de Président de la société de chasse de la commune de Saint-Denis-Combarnazat.

**Article 2** : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté ;

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS** ;

**Article 4** : Monsieur Sébastien SEMONSUT a prêté serment par-devant le Tribunal de proximité de Riom le 18/07/2006 et doit se conformer aux lois et règlements relatifs à son emploi.

**Article 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Sébastien SEMONSUT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément, présentés à toute personne qui en fait la demande ;

**Article 6** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant ;

**Article 7** : La Sous-Préfète de Riom est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et notifié à Monsieur Sébastien SEMONSUT qui en communiquera copie au président de la société de chasse de la commune de Saint-Denis-Combarnazat.

Fait à Riom, le 9 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète de Riom



Pascale RODRIGO

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

## 63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-01-09-00001

ARRÊTÉ N° 2024-04 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande d'agrandissement de 374 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un magasin « CARREFOUR MARKET » portant la surface de vente totale à 2 998 m<sup>2</sup>, rue Jean Moulin à SAINT-ELOY-LES-MINES (63700)



### **ARRÊTÉ N° 2024-04**

**portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande d'agrandissement de 374 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un magasin « CARREFOUR MARKET » portant la surface de vente totale à 2 998 m<sup>2</sup>, rue Jean Moulin à SAINT-ELOY-LES-MINES (63700)**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, le Code de l'urbanisme, le Code de commerce ;
- Vu** la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129 ;
- Vu** la loi ACTPE n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitations commerciales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modificatif n°2022-109 du 5 octobre 2022, publié au RAA n° 63-2022-128 le 12 octobre 2022, portant création de la commission départementale d'aménagement commercial et cinématographique du Puy-de-Dôme ;
- Vu** le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATURIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2023-1588 du 26/09/2023, publié au RAA n°63-2023-183 le 26 septembre 2023, portant délégation de signature à Madame Pascale RODRIGO, sous-préfète de l'arrondissement de Riom ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale liée au permis de construire n° 06333823 00007 enregistré en mairie de St-Eloy-les-Mines le 18 décembre 2023 présenté par les sociétés SCI EDENMATHIMMO et SCI LAJEMI respectivement ZA Puits Est, rue Jean Moulin, 63700 ST-ELOY-LES-MINES et Lieu-dit Les Beauffes, 63700 BUXIERES-SOUS-MONTAIGUT, enregistrée le 02/01/2024 par le secrétariat de la CDAC sous le numéro 174, en vue de la demande d'agrandissement de 374 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un magasin « CARREFOUR MARKET » portant la surface de vente totale à 2 998 m<sup>2</sup>, rue Jean Moulin à SAINT-ELOY-LES-MINES (63700) ;
- Sur** proposition de la sous-préfète de Riom,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La commission départementale d'aménagement commercial du Puy-de-Dôme, appelée à statuer sur la demande présentée, comprend :

Monsieur le **Maire de Saint-Eloy-les-Mines**, ou son représentant ;

1/2

Monsieur le **Maire de Louroux-de-Bouble**, ou son représentant désigné par Madame la Préfète de l'Allier ;

Monsieur le **Président de la Communauté de communes Pays de Saint Eloy**, ou son représentant ;

Monsieur le **Président du Syndicat Mixte d'Aménagement Des Combrailles (SMADC)**, ou son représentant ;

Monsieur le **Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme**, ou son représentant ;

Monsieur le **Président du Conseil Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes**, ou son représentant ;

Monsieur **Christian Mélis**, maire d'Enval, représentant les maires au niveau départemental ;

Monsieur **Flavien Neuvy, Vice-Président de « Clermont Auvergne Métropole »**, Maire de Cébazat, représentant les E.P.C.I. au niveau départemental ;

Monsieur **Jean-Michel Cusset**, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs ;

Monsieur **Michel Mathelin**, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs ;

Madame **Diane Deboaisne**, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Monsieur **Anthony Leroy**, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Monsieur **Daniel Lachassagne**, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs dans le département de l'Allier, désigné par Madame la Préfète de l'Allier.

**Article 2** – La sous-préfète de l'arrondissement de Riom est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Riom, le 9 janvier 2024  
Pour le Préfet et par délégation,  
La sous-préfète de Riom

  
Pascale RODRIGO

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

84\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection  
judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

63-2024-01-09-00002

Arrêté portant programmation pluriannuelle des  
évaluations de qualité des établissements et  
services sociaux



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Puy-de-Dôme  
Direction territoriale de la  
protection judiciaire de la jeunesse Auvergne**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20240025**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°** en date du **09 JAN, 2024**  
portant modification de l'arrêté du 21 septembre 2022 portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département du Puy-de-Dôme, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2027

Le préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 I 4°, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-197 à D. 312-206 ;
- VU** le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- VU** le code de la justice pénale des mineurs, notamment son article D. 241-37 ;
- VU** la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 75 ;
- VU** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'arrêté du 21 septembre 2022 portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département du Puy-de-Dôme, pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 dudit code transmettent tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation ;

**CONSIDERANT** qu'en application du I de l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, la première programmation pluriannuelle des évaluations est arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation et détermine le rythme des évaluations du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2027 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de modifier la programmation pluriannuelle susvisée concernant le service territorial éducatif de milieu ouvert Clermont-Ferrand ;

**SUR** proposition de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le tableau figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 septembre 2022 susvisé est remplacé par le tableau ci-après :

Dénomination de l'établissement	Echéance pour produire le rapport d'évaluation
service territorial éducatif de milieu ouvert Clermont-Ferrand	2025
établissement de placement éducatif Clermont-Ferrand	2025

**Article 2** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

**Article 3** : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du Puy-de-Dôme, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
  - d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

09 JAN, 2024

Le Préfet du Puy-de-Dôme,



Jocelyn MATHURIN